



# CRÉDIT AGRICOLE S.A.

## ÉMISSION et ADMISSION

de TITRES SUBORDONNÉS REMBOURSABLES  
4,05 % à TAUX FIXE et INTÉRÊTS TRIMESTRIELS  
décembre 2010 / décembre 2022  
d'un montant nominal de 560 000 000 euros  
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 700 000 000 euros

(code valeur FR0010968354)

*Le taux de rendement actuariel de cette émission, en l'absence de remboursement anticipé, est égal à 4,10 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,02 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat de durée équivalente (3,08 %) constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.*

**Le Titre Subordonné Remboursable se distingue de l'obligation en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.**

### **PROSPECTUS**

**(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)**

Ce prospectus est composé :

- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02, le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03 et le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04
- du résumé du prospectus,
- et de la présente note d'opération.



### **Visa de l'Autorité des Marchés Financiers**

*En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-411 en date du 23 novembre 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.*

*Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.*

*Toute modification de ce Prospectus sera soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudential.*

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :

Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

ou sur le site Internet de l'Émetteur. : [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)

(\*) taux constaté aux environs de 9h50 en date du 23 novembre 2010

## SOMMAIRE

---

	<b><i>Facteurs de risques</i></b>	<b><i>page 1</i></b>
	<b><i>Résumé du prospectus</i></b>	<b><i>page 4</i></b>
CHAPITRE I	Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes	pages 10 & 11
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page 12
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page 22
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page 22
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page 22
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page 23
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la Société	page 23
	Mentions légales, coupon-réponse	

## FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés de l'emprunt objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Titres Subordonnés, sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres Subordonnés, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Titres sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Titres Subordonnés énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

### A – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

#### **La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur.**

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'états souverains, ont eu, et si elles se manifestaient à nouveau pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Emetteur, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière. En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de changements, certains devant être permanents, de l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient pour autant modifier profondément l'environnement dans lequel Crédit Agricole S.A. et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Emetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Emetteur en particulier est difficile à apprécier.

#### **Risque de crédit et de contrepartie**

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris états souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

#### **Risques de marché**

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

#### **Risque opérationnel**

Le risque opérationnel représente le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels. Une coordination étroite est réalisée avec la conformité pour une vision exhaustive des risques opérationnels dont les risques de non-conformité et de fraude.

### **Risque de Gestion Actif-Passif**

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

### **Risque de refinancement (Liquidité)**

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Emetteur ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

## **B- FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR**

### **Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres subordonnés**

Des événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Emetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Emetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Emetteur.

### **Qualité de crédit de l'Emetteur**

L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris les Titres subordonnés, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Titres subordonnés, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Titres subordonnés. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

## **C – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES**

### **1) Facteurs de Risque liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables**

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

### **Changement législatif**

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

### **Possible modification des modalités des titres subordonnés**

Les modalités des titres subordonnés permettent à l'assemblée générale des porteurs de titres de modifier les termes des titres subordonnés dès lors que deux-tiers des porteurs présents ou représentés approuvent les modifications. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des titres subordonnés.

### **Absence de conseil juridique ou fiscal**

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les titres subordonnés.

## 2) Risques de marché et autres facteurs de risque

### **Risques liés au marché en général**

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit.

#### ***La baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables***

La notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

#### ***Risque de liquidité sur le marché secondaire des Titres Subordonnés Remboursables***

Il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole CIB.

#### ***Risques de taux***

Les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables. Si les porteurs vendent leurs Titres Subordonnés Remboursables avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

#### ***Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs***

L'investissement dans les Titres Subordonnés implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Titres Subordonnés.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Titres Subordonnés.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Titres Subordonnés.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Titres Subordonnés et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Titres Subordonnés). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Titres Subordonnés ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Titres Subordonnés, les Titres Subordonnés peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés.

## 3) Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A. risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

**EMISSION et ADMISSION de TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES  
4,05 % À TAUX FIXE et à INTÉRÊTS TRIMESTRIELS  
décembre 2010 / décembre 2022**

**d'un montant nominal de 560 000 000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 700 000 000 euros**

*Visa de l'Autorité des marchés financiers n°10-411 en date du 23 novembre 2010.  
Code valeur FR0010968354*

*Le présent prospectus sera disponible aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) sur simple demande auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris.*

**Responsable de l'information : Monsieur Bertrand BADRE, Directeur Finances Groupe**

### Avertissement au lecteur

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ».

## A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

### BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission a pour but d'alimenter le Groupe Crédit Agricole en fonds propres complémentaires au sens de l'article 4 d du règlement CRBF 90-02.

### 1. Montant de l'émission :

Le montant minimum de l'émission est de 560 000 000 euros représenté par 560 000 000 titres subordonnés remboursables de un euro de nominal. Il est susceptible d'être porté à un montant maximum de 700 000 000 euros représenté par 700 000 000 titres subordonnés remboursables de un euro de nominal. Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com) et d'un communiqué de presse en date du 20 décembre 2010.

### 2. Caractéristiques des titres émis : Les titres émis sont des titres de créance complexes

#### 2.1. Prix d'émission : 100,101 % soit 1,00101 euro par titre subordonné remboursable payable en une seule fois à la date de règlement.

**Taux de rendement actuariel brut : 4,10 % à la date de règlement.**

#### 2.2. Période de souscription : L'émission sera ouverte du 25 novembre 2010 au 16 décembre 2010 inclus.

#### 2.3. Date d'entrée en jouissance : 22 décembre 2010

#### 2.4. Date de règlement : 22 décembre 2010

#### 2.5. Intérêt trimestriel :

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,05 % divisé par 4, soit 1,0125 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 22 mars 2011 et le dernier terme le 22 décembre 2022.

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.  
Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

## **2.6. Amortissement, remboursement**

### **Amortissement normal :**

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 22 décembre 2022 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

### **Amortissement anticipé :**

*- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange*

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel dès lors que le montant cumulé des rachats anticipés en bourse excède 10 % du montant initial de l'émission, de même qu'en cas d'OPA ou d'OPE.

L'information relative au nombre de titres subordonnés rachetés et au nombre de titres subordonnés restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

*- Par remboursements*

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

## **2.7. Durée de l'émission : 12 ans**

## **2.8. Clause d'assimilation : non applicable**

## **2.9. Rang de créance :**

### **Subordination du capital**

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

### **Non subordination des intérêts**

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

**Maintien de l'emprunt à son rang :**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres subordonnés du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

**Risques particuliers**

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A., ou en cas de liquidation de celle-ci, risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

En cas de liquidation de Crédit Agricole S.A., le remboursement de l'emprunt n'intervient qu'après le complet désintéressement de tous les créanciers mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs ainsi que les titres dits « super subordonnés ».

**2.10. Garantie :**

Cette émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

**2.11. Notation :**

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

Cette information est rendue publique par les agences FitchRatings, Moody's, et Standard and Poor's sur leur site.

**2.12. Mode de représentation des porteurs de titres**

Les porteurs de titres sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

*Le représentant titulaire est :*

Monsieur Stéphane MONIN

demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 22 décembre de chaque année et pour la première fois le 22 décembre 2011.

*Le représentant suppléant est :*

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

**2.13. Service financier**

Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte.

Le service des titres subordonnés (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

**2.14. Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :**

L'emprunt est soumis au droit français.

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

## B - ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

**Dénomination sociale** : Crédit Agricole S.A.

**Secteur d'activité** : Banque.

**Nationalité** : Société anonyme de droit français.

**Capital social** : Le capital social au 30 septembre 2010 est de 7 204 980 873 euros, divisé en 2 401 660 291 actions ordinaires de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 30 septembre 2010, les Caisses régionales en détiennent 55,86% du capital via la SAS Rue La Boétie et les salariés 4,65% via FCPE et PEE. A la connaissance de Crédit Agricole S.A., il n'existe aucun autre actionnaire que la SAS Rue La Boétie détenant 5 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote.

**Aperçu des activités** : L'activité de Crédit Agricole S.A. se répartit en 6 pôles métiers (Banque de proximité en France – Caisses régionales ; Banque de proximité en France – LCL ; Banque de détail à l'international ; Services financiers spécialisés ; Gestion d'actifs, assurances et banque privée ; Banque de financement et d'investissement) auxquels s'ajoute le pôle Compte propre et divers.

**Informations financières sélectionnées** :

### Données consolidées du groupe Crédit Agricole S.A.

(en milliards d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	30/09/2009*	30/09/2010*
<b>ACTIVITE</b>				
Total du bilan	1 653,2	1 557,3	1 602,5	1 725 0
Prêts et créances sur la clientèle	349,0	362,3	363,6	376,2
Dettes envers la clientèle	421,4	464,1	475,0	488,6
Capitaux propres totaux	47,3	52,0	51,0	54,0
Capitaux propres part du groupe	41,7	45,5	45,0	47,3

(\*) données non auditées

Au 30 septembre 2010, les capitaux propres part du groupe s'élèvent à 47,3 milliards d'euros contre 45,5 milliards d'euros au 31 décembre 2009.

Le ratio de solvabilité *Tier 1* s'établit à 10% au 30 septembre 2010 contre 9,5% au 31 décembre 2009, sans qu'il y ait eu d'opération nouvelle significative au premier semestre 2010. Le ratio CRD de Crédit Agricole S.A. ressort à 10,3% à comparer à 9,8% au 31 décembre 2009.

Le groupe dispose d'une situation de liquidité saine. Il bénéficie également du solide appui des Caisses régionales.

### Compte de résultat consolidé-résumé

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	9M-2009*	9M-2010*
Produit net bancaire	15 956	17 942	13 448	15 270
Résultat brut d'exploitation	3 321	5 760	4 431	5 505
Résultat net part du groupe	1 024	1 125	692	1 591

### Contribution des métiers au résultat net part du groupe de Crédit Agricole S.A.

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	9M-2009*	9M-2010*
Banque de proximité en France– Caisses régionales	581	730	557	746
Banque de proximité en France - LCL	654	574	433	483
Banque de détail à l'international	(420)	(458)	(488)	(838)
Services financiers spécialisés	460	457	307	387
Gestion d'actifs, assurances et banque privée	1 392	1 357**	995**	1 134
Banque de financement et d'investissement	(1 924)	(320)	(203)	712
Compte propre et divers	281	(1 215)**	(908)**	(1 032)
<b>TOTAL</b>	<b>1 024</b>	<b>1 125</b>	<b>692</b>	<b>1 591</b>

\* Données non auditées.

\*\* Données 2009 retraitées du transfert de BFT en Compte propre.

## **Evolution récente de la situation financière et perspective :**

Le **produit net bancaire** (PNB) du groupe Crédit Agricole S.A. s'établit à 15 270 millions d'euros pour les 9 premiers mois de 2010, en hausse de 13,5% par rapport à 2009, grâce notamment à la dynamique commerciale des métiers de proximité et de collecte, ainsi qu'à la poursuite de la réduction des pertes des activités en cours d'arrêt de CA CIB. La croissance du PNB du troisième trimestre 2010 par rapport au troisième trimestre 2009 est impactée négativement à hauteur de 0,3 points de pourcentage par le paiement de l'amende Echange Image Chèque.

Les **charges d'exploitation** augmentent facialement de 8,3% pour les 9 premiers mois de 2010 du fait d'opérations de restructuration et de la comptabilisation de charges exceptionnelles sur la période. A périmètre et change constants, cette hausse est ramenée à 3,5%. Le coefficient d'exploitation s'établit à 63,9% au cours des 9 premiers mois de 2010, en net recul de 3,2 points sur un an.

Le **résultat brut d'exploitation** s'établit à 5 505 millions d'euros au cours des 9 premiers mois de 2010, en hausse de 24,2% sur un an.

En baisse pour le troisième trimestre consécutif, le **coût du risque** s'établit à - 973 millions d'euros sur le trimestre, reflétant une baisse de 18,2% par rapport à l'année dernière et de 76 points de base au troisième trimestre, contre 106 points de base un an plus tôt. Il reste principalement concentré sur la BDI et les Services financiers spécialisés. Pour les 9 premiers mois de 2010, il s'élève à - 3 027 millions d'euros, en baisse de 11% sur un an. Les créances douteuses représentent 4,2% des encours de crédit bruts sur la clientèle et les établissements de crédit contre 4,1% au 31 décembre 2009. Elles sont couvertes à hauteur de 65,9% y compris les provisions collectives.

Le résultat des sociétés mises en équivalence s'établit à 1 077 millions d'euros au cours des 9 premiers mois de 2010, bénéficiant de la contribution élevée des Caisses régionales (+14,9% sur un an) et du redressement de la contribution de BES et Bankinter au cours du troisième trimestre 2010.

Le **résultat net sur autres actifs et variations de valeur des écarts d'acquisitions** est négatif de -586 millions d'euros au cours des 9 premiers mois de 2010. Il intègre l'impact négatif de la cession de 0,8% d'Intesa Sanpaolo au premier trimestre (pour -159 millions d'euros) et la dépréciation de goodwill sur Emporiki au deuxième trimestre (pour -418 millions d'euros).

Le **résultat net des activités arrêtées** s'élève à 9 millions d'euros pour les 9 premiers mois de l'année. Il intègre à partir du troisième trimestre le résultat de la Banque Indosuez Mer Rouge (BIMR), en cours de cession.

Le **résultat net, part du groupe** pour les 9 premiers mois de l'année s'établit à 1 591 millions d'euros, soit plus du double des 9 premiers mois de 2009.

### **Résumé des principaux facteurs de risques propres à la Société et à son activité :**

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits aux pages 136 à 176 (Facteurs de risques), aux pages 177 à 201 (Informations au titre du Pilier 3 de Bâle II) et les notes 3 (Gestion financière, exposition aux risques et politique de couverture), 4.8 (Coût du risque), 6.15 (Provisions techniques des contrats d'assurance) et 6.16 (Provisions) des notes annexes aux états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2009, ces notes spécifiques figurant aux pages 282 à 297, 303, 326 et 327 à 329 respectivement du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 ainsi que les facteurs de risques décrits dans les actualisations du document de référence de la Société déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02 ; le 30 août sous le numéro D.10-0108-A03 (notamment les pages 99 à 106, 107 à 121, 151, 158, 168 et 169) et le 19 novembre sous le numéro D.10-0108-A04 ainsi que les facteurs de risques suivants :

- Risque de crédit,
- Risques de marché,
- Risques particuliers induits par la crise financière,
- Risques liés à la gestion du bilan (risques financiers structurels, de taux d'intérêt global, de change, de liquidité et de financement),
- Risques du secteur de l'assurance,
- Risques opérationnels,
- Risques juridiques,
- Risques de non-conformité.

### ***Renseignements complémentaires***

Des compléments d'information sont disponibles dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108, dans les actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A.01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A.02, le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A.03 et le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A.04.

### **C - RESUME DES FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Emetteur à respecter ses engagements relatifs aux Titres subordonnés.

Ces facteurs sont repris en page 2 du prospectus sous la dénomination « Facteurs de risque » et précisent (i) certains facteurs de risques liés à l'Emetteur ou à son secteur d'activité, (ii) certains facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur la particularité liée à la subordination des Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Titres Subordonnés Remboursables.

# CHAPITRE I

## RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

### 1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

### 1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Fait à Paris, le 23 novembre 2010

**Le Directeur général de Crédit Agricole S.A.**

Jean-Paul CHIFFLET

### 1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

#### Contrôleurs légaux des comptes

##### Titulaires

**Ernst & Young et Autres**

Société représentée par Pierre Hurstel

41, rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Société représentée par Catherine Pariset

63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

---

##### Suppléants

**Picarle et Associés**

Société représentée par Denis Picarle

11, allée de l'Arche  
92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

**Pierre Coll**

63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

---

**Barbier Frinault et Autres** a été désigné en tant que Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société, représentée par Pierre Hurstel, est membre du réseau Ernst & Young depuis le 5 septembre 2002. Elle a pris le nom de **Ernst & Young et Autres** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Alain Grosman** avait été nommé Commissaire aux comptes suppléant par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société **Picarle et Associés** a été nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres, pour une durée de 6 exercices, par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

**PricewaterhouseCoopers Audit** a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Catherine Pariset, est membre du réseau international PricewaterhouseCoopers qui est composé d'entités juridiques distinctes et indépendantes les unes des autres.

**Pierre Coll** a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

### 1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Bertrand BADRE, Directeur Finances Groupe

## CHAPITRE II

### EMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES ET ADMISSION SUR EURONEXT PARIS

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

##### 2.1. CADRE DE L'EMISSION

##### 2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, autorise Crédit Agricole S.A. à procéder à compter du 12 mai 2010 et dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières ; de bons de souscription de toutes valeurs mobilières ou de warrants ou de bons d'option fondés sur toutes valeurs mobilières, tous indices, ou tout autre support utilisé sur les marchés financiers. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la dissolution de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 8 302 490 432 euros, le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier NICOLAS a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 700 000 000 euros.

##### 2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES TITRES, PRODUIT DE L'EMISSION

Le présent emprunt d'un montant nominal de 560 000 000 euros, est représenté par 560 000 000 titres subordonnés décembre 2010 de un euro de nominal.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 700 000 000 euros représenté par 700 000 000 titres subordonnés décembre 2010 de un euro de nominal.

Cette option est valable jusqu'au 16 décembre 2010 inclus.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com) en date du 20 décembre 2010 et d'un communiqué de presse en date du 20 décembre 2010.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt sera de 560 565 600 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 8 400 000 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 27 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 552 138 600 euros.

##### 2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

Cette émission est offerte au public en France.

##### 2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

##### 2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION

L'émission sera ouverte du 25 novembre 2010 au 16 décembre 2010 inclus.

## **2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS**

Les souscriptions en France seront reçues dans la limite des titres disponibles auprès des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

## **2.2. CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS**

### **2.2.0. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES TITRES EMIS**

Les titres subordonnés sont émis dans le cadre de la législation française.

Les titres émis sont des titres de créance complexes.

Les titres subordonnés pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
  - un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
  - un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.
- CACEIS Corporate Trust a son siège social au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les titres subordonnés seront inscrits en compte le 22 décembre 2010.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

### **2.2.1. PRIX D'EMISSION**

100,101 % soit 1,00101 euro par titre subordonné payable en une seule fois à la date de règlement.

### **2.2.2. DATE DE JOUISSANCE**

22 décembre 2010

### **2.2.3. DATE DE REGLEMENT**

22 décembre 2010

### **2.2.4./5 TAUX NOMINAL / INTERET TRIMESTRIEL**

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,05 % divisé par 4, soit 1,0125 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 22 mars 2011 et le dernier terme le 22 décembre 2022.

*Convention de Jour Ouvré*

*Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.*

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

## **2.2.6. AMORTISSEMENT/REMBOURSEMENT**

### **2.2.6 a) - Amortissement normal**

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 22 décembre 2022 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, il sera repoussé au Jour Ouvré suivant conformément à la convention de jour ouvré.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

### **2.2.6 b) - Amortissement anticipé -**

#### *- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange*

Crédit Agricole S. A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel dès lors que le montant cumulé des rachats anticipés en bourse excède 10 % du montant initial de l'émission, de même qu'en cas d'OPA ou d'OPE.

L'information relative au nombre de titres subordonnés rachetés et au nombre de titres subordonnés restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

#### *- Par remboursements*

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

## **2.2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT**

4,10 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final tel que défini au paragraphe 2.2.6 a).

## **2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT**

12 ans.

## **2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES**

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres subordonnés des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

## **2.2.10. RANG DE CREANCE**

### **Subordination du capital**

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

### **Non subordination des intérêts**

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

### **Maintien de l'emprunt à son rang :**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres subordonnés du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

### ***Risques particuliers***

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A., ou en cas de liquidation de celle-ci, risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

En cas de liquidation de Crédit Agricole S.A., le remboursement de l'emprunt n'intervient qu'après le complet désintéressement de tous les créanciers mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs ainsi que les titres dits « super subordonnés ».

## **2.2.11. GARANTIE**

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

## **2.2.12. PRISE FERME**

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

## **2.2.13. NOTATION**

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

Cette information est rendue publique par les agences FitchRatings, Moody's, et Standard and Poor's sur leur site.

## **2.2.14. REPRESENTATION DES PORTEURS DE TITRES**

Faisant application de l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs de titres subordonnés sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) *Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :*

Monsieur Stéphane MONIN demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 22 décembre de chaque année et pour la première fois le 22 décembre 2011.

b) *Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :*

Monsieur Philippe de LAMARZELLE demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de titres subordonnés.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres subordonnés ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, des titres subordonnés. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres subordonnés, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de titres subordonnés remboursables a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de titres subordonnés seront groupés en une Masse unique.

#### **2.2.15. REGIME FISCAL**

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

## 2.2.15.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

### 1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

#### a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)]) détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif :

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu.

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.).

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ces prélèvements sociaux portent l'imposition globale au taux de 30,1%.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents à l'obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1<sup>er</sup> décembre 1997).

#### b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 18% (article 200 A 2 du C.G.I.) lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil fixé à 25 830 euros par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I.). Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.),

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 12,1% si le seuil des cessions n'est pas dépassé, ou au taux de 30,1% dans le cas contraire.

### c) **Moins-values**

En matière d'impôt sur le revenu, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 25 830 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (seuil actualisé chaque année comme indiqué au b) ci-dessus).

En matière de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

## **2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

### a) **Revenus**

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses d'indexation ou de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat..

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime « forfaitaire » (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Les intérêts des titres courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.) .

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

#### **b) Plus-values**

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des titres.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

### **3) *Personnes morales et entreprises exerçant une activité commerciale relevant de l'impôt sur le revenu (régime du réel normal)***

#### **a) Revenus**

Les règles de rattachement des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles rappelées ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés.

Les entreprises peuvent cependant déduire les intérêts de leur bénéfice professionnel et les déclarer au niveau des associés en tant que revenus mobiliers.

Les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus pour les personnes physiques.

#### **b) Plus-values**

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus value de cession constitue une plus value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins values à long terme, au taux de 16 % (article 39 quinquies du CGI) majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,1%, soit un taux global de 28,1%.

Dans le cas inverse, les plus values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

### **2.2.15.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français**

#### **a) Revenus**

Les intérêts et primes de remboursement des titres ne sont pas imposables en France et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

#### **b) Plus-values**

Les gains réalisés lors de la cession des titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I. et conventions fiscales internationales).

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

### **2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION**

#### **2.3.1. COTATION**

Les titres subordonnés remboursables feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 22 décembre 2010 sous le numéro de code valeur FR0010968354.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole CIB un contrat d'animation sur ces titres. Crédit Agricole CIB (filiale dont 97,8 % sont détenus par Crédit Agricole S.A. et ses filiales et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses régionales) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

#### **2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES SUBORDONNES**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres subordonnés.

#### **2.3.3. BOURSE DE COTATION**

L'emprunt émis sur le marché français par l'Emetteur sera coté à la Bourse de Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

#### **2.3.4. COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES**

Sans objet.

## **2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **2.4.1. SERVICE FINANCIER**

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis .....) centralisé par CACEIS Corporate Trust ; ayant son siège social 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux France ; mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

### **2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION**

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **2.4.3. DROIT APPLICABLE**

Les emprunts sont soumis au droit français.

### **2.4.4. BUT DE L'EMISSION**

Le produit de la présente émission a pour but d'alimenter le Groupe Crédit Agricole en fonds propres complémentaires au sens de l'article 4 d du règlement CRBF 90-02.

## **2.5. CONFLITS D' INTERET**

Les Caisses régionales qui commercialisent les titres en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie.

## **CHAPITRE III**

### **RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL**

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.*

## **CHAPITRE IV**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR**

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.*

## **CHAPITRE V**

### **PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS**

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.*

## **CHAPITRE VI**

### **GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.*

## **CHAPITRE VII**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D.10-0108-A03*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D.10-0108-A04.*

A découper et à adresser à :



**CRÉDIT AGRICOLE S. A.**  
**Service des Publications**  
**91/93 Boulevard Pasteur - 75015 - PARIS**

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....

**Code Postal :** .....

Désire recevoir :

- le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D. 10-0108 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 12 mars 2010.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D. 10-0108-A01.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D. 10-0108-A02.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 30 août 2010 sous le numéro D. 10-0108-A03.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 19 novembre 2010 sous le numéro D. 10-0108-A04.*



**CRÉDIT AGRICOLE S. A.**

---

***Société anonyme au capital de 7 204 980 873 euros  
91/93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris  
784608416 RCS Paris - APE 651 D***